

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays		20.000f. 40.000f. 23.000f. 46.000f.		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

3 décembre Décret n° 99-1162 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République 1369

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-1162 du 3 décembre 1999
portant convocation du collège électoral pour
l'élection du Président de la République.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'élection du Président de la République, le présent projet de décret convoque, suivant les échéances républicaines, le collège électoral à participer à ce scrutin.

Le Président de la République, selon les dispositions de l'article 21 de la Constitution, est élu au suffrage universel. L'élection présidentielle est faite par conséquent, sur la base des listes électorales dressées à l'issue de la révision exceptionnelle de 1999.

Les opérations électorales en cours se déroulent normalement dans le respect des délais légaux fixés. Et le calendrier républicain a retenu le dimanche 27 février de l'an 2000 pour la tenue du scrutin conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la Constitution. Cette date ne correspond à aucun événement susceptible de constituer une gêne éventuelle pour l'électorat.

Le scrutin présidentiel est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures sauf prorogation décidée par arrêté du gouverneur ou du préfet en cas de nécessité.

Aux termes des dispositions de l'article LO 126 du Code électoral, les électeurs sont convoqués au moins soixante dix jours avant le scrutin, ce qui correspond à la date du 17 décembre 1999.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code électoral notamment en ses articles LO 126 et R 52;
Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRÈTE :

Article premier. - Le collège électoral est convoqué le dimanche 27 février 2000, pour l'élection du Président de la République.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le gouverneur ou le préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.